

COMMUNE D'ARÇONNAY

Département de la Sarthe
Arrondissement de Mamers
Canton de Mamers

ARRETE DU MAIRE RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la Commune d'ARÇONNAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et 2212-2,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R412-44 à R412-50 visant la circulation des animaux isolés ou en groupe,

Vu le Code Civil notamment son article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code pénal, notamment les articles R622-2 et R622-3 relatif à l'excitation et à la divagation des animaux dangereux,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Sarthe

Considérant que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger,

Considérant que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus, et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est interdit de faire divaguer les chiens sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

ARTICLE 3 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom et adresse de leur propriétaire ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

ARTICLE 4 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

ARTICLE 5 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie, et passibles d'amendes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à la Préfecture de la Sarthe et la Brigade de Gendarmerie de Oisseau-le-Petit. Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

072-217200062-20210804-AR2021016-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2021

Affichage : 10/08/2021

A Arçonnay, le 04 août 2021

Pour extrait certifié,

Le Maire

Denis LAUNAY

